

COUR DE CASSATION  
3<sup>ème</sup> Chambre civile  
7 septembre 2010

N° de pourvoi: 09-15922  
M Cachelot - Président

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci après annexé :

Attendu que l'arrêt a souverainement retenu, sans dénaturer les conclusions des parties, ni violer les textes visés par le moyen et sans préciser que le studio était, dans les faits, l'annexe d'un hôtel meublé, que l'activité saisonnière exercée par la SCI Mont Cenis 135 ne portait pas atteinte à la destination de l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le syndicat des copropriétaires du 135-141 rue du Mont Cenis 135 aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne le syndicat des copropriétaires du 135-141 rue du Mont Cenis à payer à la SCI Mont Cenis 135 la somme de 2 500 euros ;  
rejette la demande du syndicat des copropriétaires du 135-141 rue du Mont Cenis ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept septembre deux mille dix.